

Culture et sciences chorégraphiques, ou musicales, ou théâtrales

ÉPREUVE TERMINALE

Épreuve écrite

Durée : 4 heures

En fonction de son choix d'enseignement spécifique relatif à la spécialité, le candidat passe une des trois épreuves suivantes.

1. Culture et sciences chorégraphiques

Objectifs

En relation avec les champs de compétences du programme de spécialité du cycle terminal défini dans l'arrêté du 31 juillet 2019 publié au BOEN du 29 août 2019, le candidat est évalué sur sa connaissance et sa compréhension de l'art chorégraphique ainsi que sur ses capacités d'analyse d'œuvres chorégraphiques.

Structure

L'épreuve est organisée en deux parties.

Première partie (d'une durée indicative de 2 heures) : analyse chorégraphique. Le candidat analyse un extrait (de 3 à 5 minutes) d'une œuvre chorégraphique non identifiée en relation avec le programme de culture chorégraphique du cycle terminal. L'extrait est visionné à plusieurs reprises selon le plan de diffusion précisé par le sujet. Le candidat répond à un ensemble de questions l'engageant à mettre en évidence les caractéristiques principales de l'œuvre, les techniques mobilisées et à identifier le courant chorégraphique dans lequel l'œuvre s'inscrit ainsi que sa période de composition et de création.

Seconde partie (d'une durée indicative de 2 heures) : histoire de l'art chorégraphique. Deux sujets sont proposés au choix du candidat. L'un repose sur une citation ou un texte relatif à l'art chorégraphique ; l'autre s'appuie sur une œuvre ou un genre chorégraphique. En référence aux perspectives issues des champs de questionnement obligatoirement mobilisées en classe de terminale, chacun propose un ensemble de questions permettant au candidat de développer sa réflexion appuyée sur sa connaissance de l'histoire de l'art chorégraphique.

Notation

L'épreuve est notée sur 20 points, répartis en 10 points pour chacune des parties.

2. Culture et sciences musicales

Objectifs

L'épreuve vise à évaluer les compétences du candidat relatives à la culture musicale et artistique et à certaines composantes des techniques de la musique du programme défini dans l'arrêté du 31 juillet 2019 publié au BOEN du 29 août 2019.

Structure

L'épreuve est organisée en quatre parties successives. Les durées indicatives pour chacune d'entre elles peuvent être augmentées ou diminuées de 15 minutes, le sujet précisant alors les durées modulées.

Première partie (d'une durée indicative de 30 minutes) : relevé musical. Un extrait du répertoire enregistré, de huit à seize mesures environ, est présenté par le sujet de façon incomplète. Le candidat en prend connaissance durant 3 minutes (lecture, repérage des parties à compléter) puis cet extrait est diffusé à cinq reprises à 45 secondes d'intervalle. Le candidat doit compléter le texte (notes, rythmes, phrasés, indication des mesures, nuances, accords).

Deuxième partie (d'une durée indicative de 1 heure) : commentaire comparé de deux extraits d'œuvres enregistrées diffusés successivement à plusieurs reprises. Le sujet précise la problématique devant orienter le commentaire, celle-ci étant issue d'une des trois perspectives obligatoirement mobilisées en classe de terminale (mondialisation, diversité et identités culturelles ; hybridation des langages de la musique ;

relativité des goûts, des modes et des valeurs). Les œuvres sont identifiées et ne sont pas accompagnées de leurs partitions.

Troisième partie (d'une durée indicative de 1 heure) : analyse musicale d'un extrait de partition diffusé à plusieurs reprises. En réponse à un ensemble de questions présenté par le sujet, le candidat réalise une analyse approfondie d'un extrait de partition dont une interprétation est diffusée à deux reprises : une première fois 5 minutes après le début de cette partie d'épreuve et une seconde fois 20 minutes après la fin de l'écoute précédente.

Quatrième partie (d'une durée indicative de 1 heure 30) : histoire de la musique et des arts. Cette partie d'épreuve porte, sans limitation d'époque ou de pays, sur les grandes lignes de l'histoire des faits et des idées concernant la musique. Le sujet présente un bref texte que le candidat est amené à commenter et discuter en réponse aux questions qui lui sont posées.

Notation

L'épreuve est notée sur 20 points, répartis en 3 points pour la première partie, 6 points pour la deuxième partie, 4 points pour la troisième partie et 7 points pour la quatrième partie.

3. Culture et sciences théâtrales

Objectifs

En relation avec les champs de compétences du programme de spécialité de terminale défini dans l'arrêté du 31 juillet 2019 publié au BOEN du 29 août 2019, le candidat est évalué sur ses capacités d'analyse dramaturgique ainsi que sur sa connaissance et sa compréhension de l'art théâtral.

Structure

L'épreuve est organisée en trois parties successives.

Première partie (d'une durée indicative de 2 heures) : analyse dramaturgique. Le candidat analyse un extrait (de 4 minutes maximum) de deux mises en scène captées d'un même texte en relation avec le programme de culture théâtrale. L'ensemble est visionné à trois reprises : une première fois au début de l'épreuve, une deuxième fois 10 minutes après la fin de la diffusion précédente et une troisième fois 20 minutes après la fin de la diffusion précédente. Le candidat rédige une réflexion argumentée mettant en évidence les caractéristiques principales de l'œuvre et confortant les choix scéniques de chaque mise en scène (techniques et jeu mobilisés). Il prend appui sur un dossier complémentaire aux captations de trois pages maximum lui permettant d'enrichir son analyse (interview du metteur en scène, texte théorique, affiches, etc.).

Deuxième partie (d'une durée indicative de 30 minutes) : histoire du théâtre et questionnements esthétiques. Le sujet soumet au candidat une ou plusieurs questions relatives à l'une des perspectives obligatoirement rencontrées en classe de terminale au titre des trois champs de questionnement prévus par le programme. Le sujet peut être accompagné de un à trois documents lui permettant de nourrir son propos comme d'argumenter son point de vue.

Troisième partie (d'une durée indicative de 1 heure 30) : création artistique. À partir d'un dossier constitué d'un texte d'une page maximum accompagné de deux documents iconographiques, le candidat élabore une note d'intention proposant une interprétation scénique en imaginant le jeu d'acteurs qui pourrait être mobilisé.

Notation

L'épreuve est notée sur 20 points, répartis en 8 points pour la première partie, 4 points pour la deuxième partie et 8 points pour la troisième partie.

ÉPREUVE ORALE DE CONTRÔLE

Durée : 30 minutes

1. Culture et sciences chorégraphiques

L'épreuve est constituée de deux parties précédées de 30 minutes de préparation. La durée de la première partie ne peut excéder 10 minutes, la deuxième partie couvrant le reste du temps imparti à l'épreuve.

L'épreuve repose essentiellement sur le carnet de bord élaboré par l'élève au cours du cycle terminal, qui n'est cependant pas évalué.

Dans un premier temps, lors d'un exposé qui ne peut excéder 10 minutes, le candidat est amené à justifier et argumenter autour d'un thème choisi par le jury dans le sommaire de son carnet de bord.

Dans un second temps, le jury conduit un entretien qui, à partir du choix effectué, permet au candidat de préciser ou d'approfondir certains points d'ordre artistique et technique, et de mettre en relation ses connaissances dans le domaine de la culture chorégraphique avec sa culture musicale et ses connaissances sur le corps.

L'épreuve est notée sur 20 points.

2. Culture et sciences musicales

L'épreuve est constituée de deux parties. La première partie consiste en un commentaire d'un extrait d'œuvre non identifié proposé par le jury. La seconde engage le candidat à présenter une des œuvres étudiées durant l'année éclairée par l'une des trois perspectives obligatoirement travaillées en classe de terminale. Chaque partie peut être enrichie par des questions posées par le jury.

Au début de l'épreuve, le candidat présente au jury son livret personnel permettant au jury d'identifier, parmi les différentes informations qui y sont consignées, au moins cinq œuvres particulièrement travaillées durant l'année de terminale.

Première partie : commentaire d'écoute. Diffusé à deux reprises successives, un extrait d'œuvre non identifiée de 1 à 2 minutes est diffusé à deux reprises successives. Le candidat en mène un commentaire analytique dégageant ses caractéristiques principales et les parentés qu'il entretient avec d'autres œuvres de sa connaissance, avec des esthétiques, des genres, des formes et des techniques de référence.

Deuxième partie : présentation d'une œuvre musicale. Au début de cette seconde partie, le jury choisit une des cinq œuvres particulièrement étudiées par le candidat au sein de son livret personnel. Le candidat en assure une présentation soulignant la façon dont elle éclaire au moins l'une des trois perspectives issues des champs de questionnement obligatoirement interrogées en classe de terminale.

L'épreuve est notée sur 20 points, répartis en 10 points pour la première partie et 10 points pour la deuxième partie.

3. Culture et sciences du théâtre

L'épreuve est constituée de deux parties précédées de 30 minutes de préparation. La durée de la première partie ne peut excéder 10 minutes, la deuxième partie couvrant le reste du temps imparti à l'épreuve.

L'épreuve repose essentiellement sur le carnet de bord élaboré par l'élève au cours du cycle terminal et qu'il remet au jury au début de l'épreuve.

Dans un premier temps, le candidat répond à une question posée par le jury en référence à une des thématiques figurant dans son carnet de bord. Il est amené à justifier et argumenter sa réponse en mobilisant ses connaissances comme à présenter les différents aspects de la thématique à laquelle la question posée se réfère.

Dans un second temps, le jury conduit un entretien qui, au départ de l'exposé initial, permet au candidat de préciser ou d'approfondir certains points d'ordre artistique et technique, et de mettre en relation ses connaissances dans le domaine de la culture théâtrale avec des pratiques de jeux et des choix de mise en scène.

L'épreuve est notée sur 20 points.

Bulletin officiel spécial n° 2 du 13 février 2020

Note de service n° 2020-019 du 11-2-2020